COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 30/65/CEE, 4/65/EURATOM DES CONSEILS

du 16 mars 1965

portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 212,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 186,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (1),

vu les propositions de la Commission de la Communauté économique européenne et de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis de la Cour de justice des Communautés européennes,

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition des Commissions et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ;

considérant qu'il est opportun de procéder à une modification des dispositions dudit statut et dudit régime notamment de celles relatives à la structure des barèmes des traitements et du système des allocations et indemnités des fonctionnaires et autres agents des Communautés,

(1) JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.
(2) JO n° 177 du 6. 11. 1964, p. 2826/64.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne est modifié comme suit :

1. *Article 63*

Au troisième alinéa, *in fine,* les mots : « qui était en vigueur à la date du 7 septembre 1960 » sont remplacés par les mots : « qui étaient en vigueur à la date du 1er janvier 1965 ».

2. *Article 66*

Lire :

« Les traitements mensuels de base sont fixés pour chaque grade et chaque échelon, conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	ÉCHELONS							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	55.200	58.650	62.100	65.550	69.000	72.450	—	—
A 2	48.900	51.900	54.900	57.900	60.900	63.900	—	—
A 3 L/A 3	41.300	43.750	46.200	48.650	51.100	53.550	56.000	58.450
A 4 L/A 4	35.100	37.000	38.900	40.800	42.700	44.600	46.500	48.400
A 5 L/A 5	29.000	30.700	32.400	34.100	35.800	37.500	39.200	40.900
A 6 L/A 6	24.800	26.200	27.600	29.000	30.400	31.800	33.200	34.600
A 7 L/A 7	20.850	22.000	23.150	24.300	25.450	26.600	—	—
A 8 L/A 8	18.000	18.950	—	—	—	—	—	—
B 1	24.850	26.250	27.650	29.050	30.450	31.850	33.250	34.650
B 2	21.100	22.200	23.300	24.400	25.500	26.600	27.700	28.800
B 3	17.050	18.000	18.950	19.900	20.850	21.800	22.750	23.700
B 4	14.150	14.950	15.750	16.550	17.350	18.150	18.950	19.750
B 5	12.000	12.700	13.400	14.100	—	—	—	—
C 1	14.150	14.950	15.750	16.550	17.350	18.150	18.950	19.750
C 2	11.950	12.650	13.350	14.050	14.750	15.450	16.150	16.850
C 3	10.250	10.900	11.550	12.200	12.850	13.500	14.150	14.800
C 4	9.050	9.600	10.150	10.700	11.250	11.800	12.350	12.900
C 5	7.950	8.450	8.950	9.450	—	—	—	—
D 1	10.000	10.650	11.300	11.950	12.600	13.250	13.900	14.550
D 2	8.650	9.200	9.750	10.300	10.850	11.400	11.950	12.500
D 3	7.550	8.050	8.550	9.050	9.550	10.050	10.550	11.050
D 4	6.800	7.200	7.600	8.000	—	—	—	—

3. *Article 67 paragraphe 1*

Lire :

« Les allocations familiales comprennent :

a) L'allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 700 FB par mois ;

b) L'allocation pour enfant à charge égale à 1.100 FB par mois et par enfant ;

c) L'allocation scolaire. »

4. *Article 69*

Lire :

« L'indemnité de dépaysement est égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit. L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 2.000 FB par mois. »

5. *Titre VIII*

A l'intitulé du titre VIII, les mots : « du Centre commun de recherches nucléaires » sont supprimés.

6. *Article 97*

Lire :

« 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut accorder au fonctionnaire visé à l'article 92 et dans la limite du huitième de l'effectif annuel pour chaque catégorie, un avancement d'échelon supplémentaire pour reconnaître des mérites exceptionnels.

Cet avancement ne peut être accordé qu'une seule fois dans chaque grade.

Cette majoration ne peut conduire à attribuer au fonctionnaire un traitement de base supérieur à celui afférent au dernier échelon de son grade.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 44, le fonctionnaire visé à l'article 92 dont la compétence, le rendement ou la conduite est insuffisant, peut, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, voir son avancement d'échelon retardé de deux années au maximum, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article 87.

3. Les dispositions du présent article ne concernent pas les fonctionnaires visés à l'article 92 et classés au grade A 1 ou A 2. »

7. *Annexe I B*

A l'intitulé de l'annexe I B les mots : « du Centre commun de recherches nucléaires » sont supprimés.

8. *Annexe V — Article 7*

Lire :

« La durée du congé prévu à la section 1 ci-dessus est majorée d'un délai de route calculé sur la base de la distance en chemin de fer séparant le lieu du congé du lieu d'affectation, dans les conditions suivantes :

— entre 50 et 250 km : une journée pour l'aller-retour,

— entre 251 et 600 km : deux journées pour l'aller-retour,

— entre 601 et 900 km : trois journées pour l'aller-retour,

— entre 901 et 1.400 km : quatre journées pour l'aller-retour,

— entre 1.401 et 2.000 km : cinq journées pour l'aller-retour,

— au delà de 2.000 km : six journées pour l'aller-retour.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur demande de l'intéressé et moyennant justifications, si le voyage aller-retour ne peut être effectué dans les délais accordés.

Pour le congé annuel, le lieu du congé, au sens du présent article, est le lieu d'origine.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affectation et le lieu d'origine se trouvent en Europe. Si le lieu d'affectation

et/ou lieu d'origine se trouvent en dehors de l'Europe, un délai de route est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités.

En cas de congés spéciaux prévus à la section 2 ci-dessus, un délai de route éventuel est fixé par décision spéciale, compte tenu des nécessités. »

9. *Annexe VII — Article premier paragraphe 1*

Lire :

« Le fonctionnaire ayant la qualité de chef de famille bénéficie d'une allocation de chef de famille égale à 5 % de son traitement de base et qui ne peut être inférieure à 700 FB par mois. »

10. *Annexe VII — Article 2 paragraphe 1*

Lire :

« Le fonctionnaire ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficie, dans les conditions énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, d'une allocation de 1.100 FB par mois pour chaque enfant à sa charge. »

11. *Annexe VII — Article 3*

Lire :

« Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire d'un montant égal aux frais effectifs de scolarité engagés par lui dans la limite d'un plafond mensuel de 1.000 FB pour chaque enfant à charge au sens de l'article 2 paragraphe 2 ci-dessus, fréquentant régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement.

Le droit à l'allocation prend naissance le premier jour du mois au cours duquel l'enfant commence à fréquenter un établissement d'enseignement primaire, pour expirer à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

Le plafond mentionné au premier alinéa est porté à 2.000 FB pour le fonctionnaire bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement dont le lieu d'affectation est distant d'au moins 50 km d'une école européenne. »

12. *Annexe VII — Article 4 paragraphe 1*

Lire :

« 1. L'indemnité de dépaysement égale à 16 % du montant total du traitement de base ainsi que de l'allocation de chef de famille et de l'allocation pour enfant à charge auxquelles le fonctionnaire a droit, est accordée :

a) (Inchangé.)

b) (Inchangé.)

L'indemnité de dépaysement ne peut être inférieure à 2.000 FB par mois. »

13. *Annexe VII*

Il est inséré après l'article 4 de l'annexe VII, une section *2 bis* intitulée « Indemnité forfaitaire temporaire » et comportant un article 4 *bis* ainsi libellé :

« Le fonctionnaire de catégorie C affecté à un emploi de dactylographe, de sténodactylographe, de télexiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire temporaire. Le montant de cette indemnité et la période d'attribution sont arrêtés par les Conseils selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

14. *Annexe VII — Article 8*

Lire :

« 1. Le fonctionnaire a droit pour lui-même et, s'il a la qualité de chef de famille, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2 ci-dessus, au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affection au lieu d'origine défini à l'article 7 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

— Une fois par année civile, si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km,

— deux fois par année civile, si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est d'au moins 725 km,

ces distances étant calculées selon les modalités prévues à l'article 7 paragraphe 2 ci-dessus. »

(Deuxième, troisième et quatrième alinéas, inchangés.)

2. (Premier alinéa inchangé.)

Deuxième alinéa :

« En ce qui concerne les fonctionnaires des catégories A et B ainsi que du cadre linguistique, le montant global calculé comme ci-dessus subit un abattement de 750 FB une fois par année civile. »

3. (Inchangé.)

4. « Les dispositions qui précèdent sont applicables au fonctionnaire dont le lieu d'affection et le lieu d'origine se trouvent en Europe. Le fonctionnaire dont le lieu d'origine et/ou le lieu d'affectation est situé en dehors de l'Europe a droit, une fois par année civile et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des frais de voyage à son lieu d'origine ou, dans la limite de ces frais, au remboursement des frais de voyage à un autre lieu. »

15. *Annexe VII — Article 13 paragraphe 1 à 3*

Lire :

«1. L'indemnité journalière de mission, exprimée en francs belges, est liquidée sur la base du barème ci-dessous :

	Tarif		
	I	II	III
Lieu de la mission	Grades A 1 à A 3 et L/A 3	Grades A 4 à A 8 L/A 4 à L/A 8 et catégorie B	Autres grades
Allemagne (1), Autriche (1), Pays-Bas (1)	525	675	575
Belgique (1), France (1), Italie (1), Luxembourg (1), Royaume-Uni (1), Suisse (1)	575	725	625
Autres pays	A déterminer à l'occasion de chaque mission		

(1) Lorsque le lieu de la mission est Amsterdam, Berlin, Bonn, Bruxelles, Düsseldorf, Francfort s/Main, Genève, Hambourg, La Haye, Luxembourg, Londres, Milan, Munich, Paris, Rome, Rotterdam, Strasbourg, Vienne, les taux des indemnités figurant dans la colonne I sont majorés de 50 FB et les taux figurant dans les colonnes II et III sont majorés de 100 FB.

2. Outre les taux prévus à la colonne I du barème ci-dessus, la note d'hôtel comprenant le prix de la chambre ainsi que le service et les taxes, mais à l'exclusion du petit déjeuner, est remboursée. Si la note d'hôtel n'est pas présentée, une somme forfaitaire de 225 FB est allouée au fonctionnaire, sauf dans le cas où il a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté dont il relève ou n'a pas dû passer la nuit hors du lieu de son affectation. »

(Deuxième alinéa inchangé.)

3. « Le taux des indemnités figurant aux colonnes II et III est réduit respectivement de 250 et 225 FB pour toute journée de mission, décomptée selon les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous, durant laquelle le fonctionnaire a exposé des frais de wagon-lit remboursables par la Communauté dont il relève. »

16. *Annexe VII*

Insérer un article 14 *bis* ainsi libellé :

« Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de logement sont reconnues particulièrement difficiles peut bénéficier d'une indemnité de logement. La liste des lieux pour lesquels cette indemnité peut être accordée, le montant maximum de cette indemnité et les modalités d'attribution sont arrêtés par les Conseils selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

17. *Annexe VII*

Insérer un article 14 *ter* ainsi libellé :

« Le fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transports sont reconnues particulièrement difficiles et onéreuses en raison de l'éloignement des habitations du lieu de travail peut bénéficier d'une indemnité de transport.

La liste des lieux pour lesquels cette indemnité peut être accordée, le montant maximum et les modalités d'attribution sont arrêtés par les Conseils selon la procédure mentionnée à l'article 65 paragraphe 3 du statut. »

Article 2

Le régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne est modifié comme suit :

1. *Article 21*

Lire :

« Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4 et 4 *bis* de l'annexe VII du statut, concernant les modalités d'attribution des allocations familiales, de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité forfaitaire temporaire sont applicables par analogie. »

2. *Article 63*

Lire :

« Le barème des traitements de base est établi conformément au tableau ci-après :

(Taux mensuels en FB)

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	27.550	30.750	33.950	37.150
	II	19.650	21.800	23.950	26.100
	III	16.100	16.950	17.800	18.650
B	IV	15.450	17.200	18.950	20.700
	V	10.800	11.900	13.000	14.100
C	VI	9.250	10.200	11.150	12.100
	VII	7.300	7.900	8.500	9.100
D	VIII	6.850	7.500	8.150	8.800
	IX	6.200	6.450	6.700	6.950

3. *Article 65*

Lire :

« Les dispositions des articles premier, 2, 4 et 4 *bis* de l'annexe VII du statut concernant l'octroi des allocations familiales, de l'indemnité de dépaysement et de l'indemnité forfaitaire temporaire sont applicables par analogie. »

4. *Article 67 premier alinéa*

Lire :

« Les dispositions des articles 7, 11, 12, 13, 14 *bis* et 14 *ter* de l'annexe VII du statut concernant le remboursement des frais de voyage et des frais de mission ainsi que l'octroi des indemnités de logement et de transport sont applicables par analogie. »

Article 3

Les pensions acquises à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont modifiées à partir de cette date sur la base des échelles de traitements prévues à l'article 66 du statut tel qu'il est modifié par l'article premier du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1965.

Par les Conseils

Le président

M. COUVE DE MURVILLE